

**COMMISSION PERMANENTE**

**REUNION DU 1ER JUILLET 2020**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE  
CORSE**

**AVVISU RILATIVU À U PRUGETTU DI CALENDARIU  
SCULARE DI L'ACCADEMIA DI CORSICA  
PER L'ANNATA 2020-2021**

**AVIS RELATIF AU PROJET DE CALENDRIER SCOLAIRE  
DE L'ACADEMIE DE CORSE POUR L'ANNEE 2020-2021**

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'article D. 521-6 du Code de l'éducation fixe les conditions dans lesquelles le calendrier scolaire peut être ajusté et dispose que le Recteur de Corse a compétence pour l'adapter en fixant, par arrêté, des calendriers scolaires pouvant tenir compte des spécificités locales.

Avant toute décision, il consulte obligatoirement la Collectivité de Corse.

La Collectivité de Corse dispose donc d'un pouvoir consultatif, sur saisine du Recteur

Il convient de préciser que les possibilités d'adaptation sont limitées par le respect d'un cadre légal et réglementaire contraint.

Le pouvoir de modification du calendrier national est en effet très encadré, car les possibles adaptations, « localisées et circonstanciées », sont soumises à des conditions restrictives qui s'appliquent à l'ensemble des académies ; en effet, les modifications ne peuvent pas excéder trois jours consécutifs ni réduire à moins de huit jours la durée d'une période de vacances scolaires.

Nous avons constaté que ces dispositions ne permettent pas une réelle adaptation aux particularités de la Corse.

À l'instar des années précédentes, le projet de calendrier transmis par Madame la Rectrice pour l'année scolaire 2020-2021, joint en annexe du présent rapport, s'inscrit dans le strict respect de ces dispositions et propose des adaptations à minima, avec une rentrée légèrement différée par rapport au calendrier national, fixée respectivement les 2 et 3 septembre 2020 pour les enseignants et les élèves, au lieu des 31 août et 1er septembre 2020 au niveau national.

On note, par ailleurs, que les dates des vacances d'hiver et de printemps sont calquées sur celles de la zone C.

Aussi, dès le 11 février 2020, nous avons transmis à Madame la Rectrice une proposition de calendrier scolaire pour l'année 2020-2021 pouvant servir de base à une réflexion commune :

Rentrée scolaire des élèves	Jeudi 10 septembre 2020
Vacances de la Toussaint	Mercredi 21 octobre 2020 (reprise le mardi 3 novembre 2020), le 3 novembre pouvant être intégré aux vacances
Vacances de Noël	Vendredi 18 décembre 2020 (reprise le lundi 4 janvier 2021)

Vacances d'Hiver	Vendredi 19 février 2021 (reprise le jeudi 4 mars 2021)
Vacances de Printemps	Vendredi 9 avril 2021 (reprise le jeudi 22 avril 2021- Pâques est inclus dans les vacances)
Fin des cours	Vendredi 2 juillet 2021

Le mardi 8 décembre 2020 est institué « journée banalisée » permettant ainsi des échanges et des activités liées à l'histoire du XVIII<sup>ème</sup> siècle corse au sein des établissements.

La rentrée ayant lieu le 10 septembre, il convient de récupérer 4 jours (2 à la Toussaint et 2 en février) mais aussi 2 jours en moins à Pâques afin de permettre une sortie plus tôt.

Le projet de calendrier transmis par Mme la Rectrice a été arrêté lors d'une réunion des représentants des personnels enseignants et des parents d'élèves qui s'est déroulée au rectorat le jeudi 12 mars 2020.

Pour la première fois, à notre demande, nous avons eu un échange préalable avec les autorités académiques. Mais cet échange ne peut être considéré comme une réelle concertation et ne constitue pas un véritable dialogue ou une participation à la co-construction espérée et mise en avant dans le domaine de l'Éducation.

La Collectivité prend ainsi simplement acte du projet qui propose de rendre la journée du 8 septembre 2020 vaquée en vue de la commémoration de la Libération de la Corse ainsi que la banalisation de la journée du 8 décembre 2020.

Enfin, nous appelons une nouvelle fois le Ministère de l'Education nationale à la constitution d'un véritable bloc de compétences décisionnelles en matière d'éducation, en attribuant à notre Collectivité le pouvoir de définir le calendrier scolaire triennal applicable dans l'île, par la modification de l'article D. 521-6 du Code de l'éducation précité.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.